

ARRÊTE DU MAIRE

CHEMIN DE BEDILLON CIRCULATION ALTERNEE ET STATIONNEMENT INTERDIT

Le Maire de la Commune de SALAUNES ;

VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande de la société SOGEA – 33600 Pessac – reçue le 18 juin 2014 intervenant pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et Eau Potable de Castelnau de Médoc ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin de Bédillon, notamment de l'intersection de la mairie à la piste cyclable, afin que la Société SOGEA réalise les travaux d'assainissement communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation des véhicules sera réglementée par alternat sur demi-chaussée, chemin de Bédillon, de l'angle de la voie venant de la mairie jusqu'à la piste cyclable pour la période du 23 juin 2014 au 07 juillet 2014. Cet alternat de circulation sera matérialisé par feux tricolores de chantier.

Les dispositions d'exploitation de la circulation seront mises en place le matin à 8 h00 et levées le soir à 18 h 00 la circulation étant rétablie normalement, la nuit, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

ARTICLE 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire de SALAUNES,
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours de la SALAUNES,
- La Société SOGEA.

Fait à SALAUNES,
Le 18 juin 2014

Le Maire,



J.M. CASTAGNEAU

2014-034